

16525/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 janvier 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 janvier 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

E 9956



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 janvier 2015
(OR. en)

16525/14

LIMITE

**PESC 1284
COAFR 341
COARM 199
FIN 971**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2010/656/PESC
renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la
Côte d'Ivoire

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/656/PESC

renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/656/PESC¹.
- (2) Il convient de prévoir une dérogation à l'interdiction de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne afin de permettre la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de certains biens destinés uniquement à un usage civil dans le domaine minier ou les projets d'infrastructures.
- (3) Il est nécessaire que l'Union prenne de nouvelles initiatives pour mettre en œuvre cette mesure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 285 du 30.10.2010, p. 28).

Article premier

Dans la décision 2010/656/PESC, l'article suivant est inséré:

"Article premier bis

L'article 1^{er} ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de certains équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne lorsque lesdits équipements sont destinés uniquement à un usage civil dans le domaine minier ou les projets d'infrastructures, sous réserve d'autorisation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
